

Saint-Lô, le 31 OCT. 2019
Pour le préfet,
La cheffe de service

Véronique NAËL

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE LA BASSE VIRE STATUTS

Dispositions générales

Art. 1. L'Association syndicale autorisée de la basse Vire réunit les propriétaires des parcelles cadastrales, incluses dans le périmètre dont le plan est annexé et figurant sur l'état parcellaire également annexé.

Le périmètre de l'association concerne le territoire des communes : ISIGNY-SUR-MER, SAINT-FROMOND, AIREL, LISON, CARENTAN-LES-MARAIS, STE MARGUERITE D'ELLE et ST JEAN DE DAYE.

Elle est ci-après dénommée l'Association ou l'ASA.

Art. 2. L'Association est soumise aux réglementations applicables aux Associations d'associations syndicales autorisées, notamment l'ordonnance 2004- 632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, et à tous textes législatifs ou réglementaires ayant pour objet de compléter ou modifier cette réglementation.

Elle est soumise à la tutelle du préfet.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'ASA des charges attachées à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA et dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, avis doit être donné à l'ASA. Elle peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat.

Art. 3. Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Saint-Jean de Daye.

Art 4. Les terrains compris dans le périmètre sont répartis en 5 sections, délimitées sur le plan annexé :

- a) section d'Airel-Lison ;
- b) section de Saint-Fromond ;
- c) section des Bas-Fonds de la Rive Droite de la Vire ;
- d) section des Veys- Montmartin ;
- e) section de Neuilly- Isigny.

Art. 5. En cas de fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'association syndicale issue de la fusion.

L'association syndicale issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

Les cocontractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'association issue de la fusion.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultants de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion.

L'ensemble des personnels des associations fusionnées est réputé relever de l'association syndicale issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Art. 6. L'Association a pour but :

- 1) la protection contre la mer et contre les crues des terrains compris dans le périmètre défini à l'article 1, elle est notamment chargée de l'entretien, de la conservation et de la surveillance des portes à flot du Pont du Vey, des portes de Saint-Lambert et de la Hoguette ainsi que la réparation des dégradations dues à des ruptures accidentelles et la conservation des digues et ouvrages transversaux des digues.
- 2) l'entretien des cours d'eau, des canaux, limes syndicales et ouvrages hydrauliques présentant un caractère d'intérêt général ou collectif. Ces émissaires hydrauliques sont reportés sur le plan du périmètre annexé, ainsi que sur une liste descriptive également annexée,
- 3) la gestion des niveaux d'eau permettant à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation de la zone humide,
- 4) la surveillance de l'exécution par les riverains, conformément aux règlements, de l'entretien de tous autres cours d'eau,

- canaux ou fossés, ouvrages hydrauliques, digues et, au besoin, l'exécution d'office des dits travaux au frais des intéressés,
- 5) tous travaux décidés par le syndicat ayant pour but d'améliorer les conditions de gestion des niveaux d'eau à l'intérieur du périmètre. Pour ce faire l'autorisation de passage dans les propriétés est permanente ; nul ne peut s'opposer au passage des engins et des hommes y compris en dehors du périmètre de l'ASA.

L'Association est propriétaire du hangar situé à Isigny sur Mer sur la parcelle AI02.

Fonctionnement de l'Association

Art. 7. Les organes de l'Association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et les vice-présidents. Leurs compétences, et modalités de désignation et de fonctionnement sont définies par les articles 18 à 23 de l'ordonnance 2004-632 modifiée et 17 à 28 du décret 2006-504, et complétées par les modalités suivantes.

L'assemblée des propriétaires

Art. 8. L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires possédant une surface au moins égale à 0,1 ha dans le périmètre défini à l'article 1.

Le préfet et l'exécutif des communes dont le territoire est concerné ou de leur délégué sont conviés à assister aux réunions avec voix consultative.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Art. 9. Un nombre de voix délibératives est attribué à chaque membre en fonction de la surface qu'il possède dans le périmètre :

- 1 voix délibérative pour une surface supérieure à 0,1 ha et inférieure à 10 ha,
- 2 voix délibératives pour une surface supérieure ou égale à 10 ha et inférieure à 20 ha,
- 3 voix délibératives pour une surface supérieure ou égale à 20 ha.

Un même membre ne pourra détenir plus de 3 voix.

Art. 10 Le Président convoque l'assemblée des propriétaires en session ordinaire tous les 2 ans, au cours du 2ème trimestre. Il la convoque également sur demande :

- du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas décrits à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé, rappelés à l'article ci-dessous,
- du préfet ou de la majorité des membres pour la fin prématurée du mandat des membres du syndicat.

Art. 11. L'assemblée élit les membres du Syndicat et les suppléants. L'assemblée délibère sur :

- a) le rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière ;
- b) le montant maximum des emprunts pouvant être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- c) les propositions de modification statutaire ou de dissolution ;
- d) sur une fusion ou l'adhésion à une autre structure ;
- e) toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- f) lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président ;
- g) la fin prématurée du mandat d'un ou des membres du Syndicat (un membre du syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président).

Art.12. Les convocations sont envoyées par courrier, courrier électronique ou télécopie 15 jours à l'avance. Une information est faite auprès des communes dont le territoire est concerné par l'association, et du préfet.

Le président désigne à chaque réunion un secrétaire.

Art. 13. Les membres ne pouvant être présents à une réunion peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le mandat de représentation est écrit, et n'est valide que pour une seule réunion.

Une même personne ne peut détenir qu'un seul mandat.

Art. 14. L'assemblée de l'Association délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée sur le même ordre du jour et dans la demi-heure qui suit. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Art. 15. L'assemblée délibère au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. Sur proposition du syndicat, et sauf pour son élection, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires, selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le syndicat

Art. 17 : Le syndicat comprend 12 délégués titulaires et 7 délégués suppléants :

- 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les sections de St-Fromond et Les Bas-fonds de la rive droite de la Vire,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les sections d'Airel-Lison, Les Veys-Montmartin et Isigny-Neuilly.

Art. 18. Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, ainsi que leurs suppléants selon les modalités suivantes :

- Election au scrutin secret, à la majorité absolue ;
- Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le vote par correspondance est admis pour l'élection du syndicat. Le vote est alors adressé au siège de l'Association, dans le délai de 3 jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée des propriétaires par envoi recommandé avec avis de réception. Le vote se fait sous double enveloppe cachetée et ne doit comporter aucun signe distinctif ; à défaut, le vote est considéré comme nul. Le bulletin sera intégré aux votes des membres votants lors de l'assemblée de l'Association, en respectant tout anonymat. Ces modalités seront rappelées dans le courrier d'invitation à l'assemblée des propriétaires adressé à chaque membre.

Les membres du syndicat sont élus pour une période de 6 ans.

Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 19. Le Syndicat est convoqué par le président tous les ans. Il est aussi convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Art.20. Les convocations sont envoyées par courrier, courrier électronique ou télécopie 15 jours à l'avance. Le président désigne à chaque réunion un secrétaire.

Art. 21. Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Art. 22. Les membres du syndicat ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du syndicat ou par une personne remplissant les qualités décrites à l'article 24 du décret susvisé. Le nombre de mandats est limité à un par membre. Un mandat n'est valide que pour une seule réunion.

Art. 23. L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% participe, à sa demande, aux réunions du syndicat avec voix consultative, pendant la durée de l'opération. S'ils ne sont pas membres du syndicat les maires et maires délégués des communes d'Airel, Carentan-les-Marais, Isigny-sur-Mer, Les Veys, Lison, Montmartin-en-Graignes, Neuilly-la-Forêt, Saint-Fromond, Saint-Jean-de-Daye et Sainte-Marguerite d'Elle, ou leurs représentants sont invités à titre consultatif.

Le président peut inviter une personne ou un organisme pour ses connaissances dans un domaine particulier relevant des compétences du syndicat.

Art. 24. Le membre du syndicat démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire par l'assemblée des propriétaires. Un membre du syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président.

Il est prévu une liste de suppléants avec un ordre de remplacement des titulaires.

Art. 25. Le syndicat délibère notamment sur :

- L'élection du président et des vice-présidents ;
- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marché soumis à son approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

- le budget annuel et supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création de régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Art. 26. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Un vote à bulletin secret peut être demandé par le président ou la moitié des membres présents ou représentés.

Art. 27. Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Association, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 44 du décret susvisé.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Elle est présidée par le président de l'Association, et est composée au moins de 2 autres membres du syndicat, désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à leur composition, aux modalités de désignation des membres, aux modalités de leur fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée des propriétaires, en complément des présents statuts.

Le président, le 1er vice-président et les vice-présidents

Art. 28. Le président(e) est assisté de 4 vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont tous issus d'une section différente, définie à l'article 4.

Le président et les vice-présidents sont désignés représentants de leur section.

Le vote a lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres le demande. Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 29. Parmi ses attributions :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des associations et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.
- Il est le chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
- Le Président élabore un rapport sur l'activité et la situation financière de l'Association.
- Le Président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui lui sont délégués par le Syndicat.
- Il constate les droits de l'Association et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions du code général des collectivités territoriales.
- Il recrute, affecte et gère le personnel. Il peut également fixer les conditions de rémunération.

Art 30. Le 1^{er} vice-président supplée le président absent ou empêché.

Dispositions financières

Art.31. Les modalités de financement de l'association, le mode de recouvrement des cotisations, ainsi que les dispositions financières la régissant sont conformes aux articles 31 à 36 de l'ordonnance 2004-632.

Art. 32. Les bases de répartition sont établies par le syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 51 du décret 2006-504.

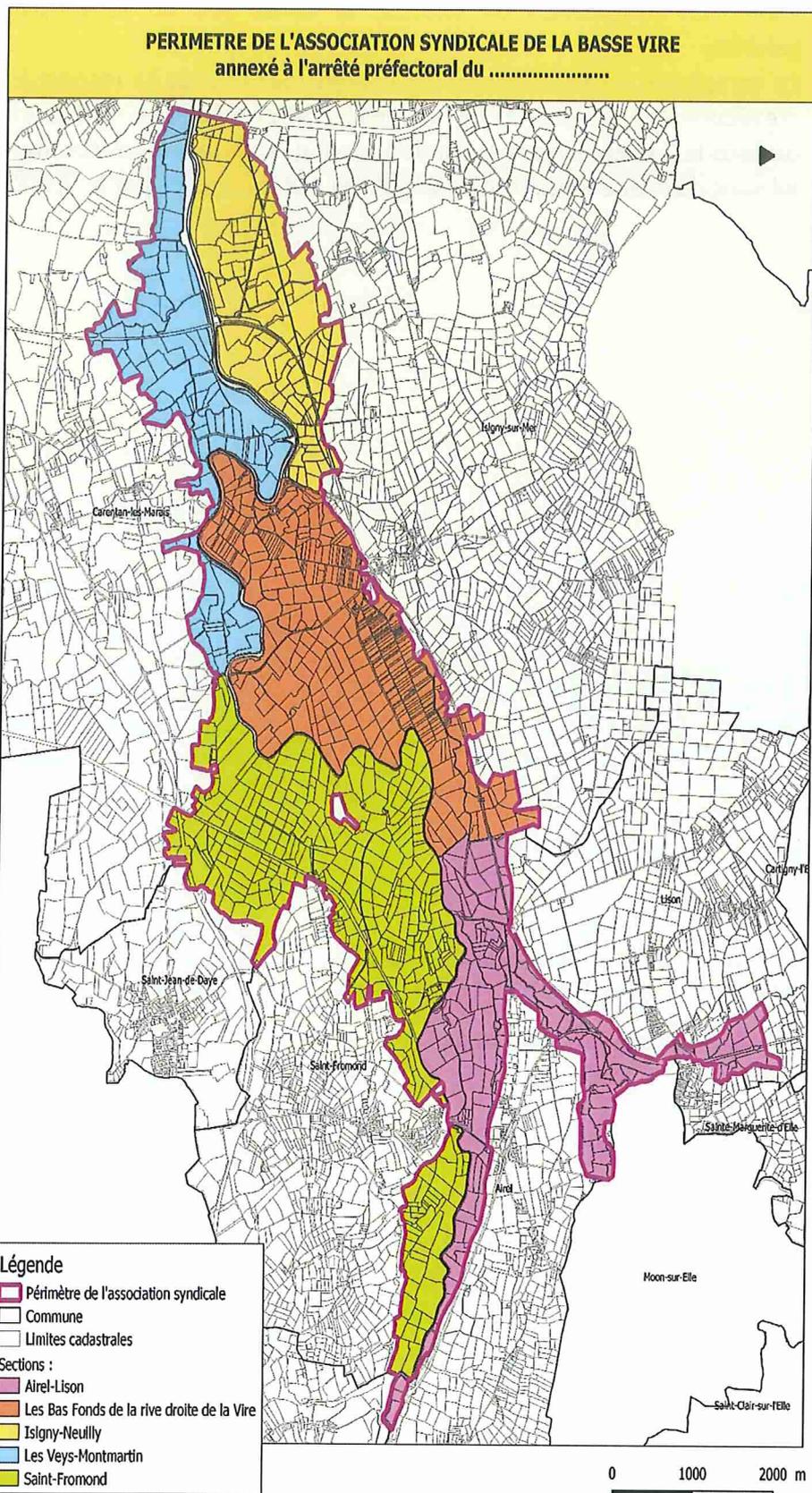
Art. 33. Les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions font l'objet de redevances spéciales, établies proportionnellement à l'intérêt que chaque membre prend à l'exécution des missions de l'Association, tel que défini dans les bases de répartition. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie de la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Art. 34. Après leur validation par arrêté préfectoral, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts des anciennes associations syndicales autorisées d'Airel-Lison, de Saint-Fromond, des Veys-Montmartin, de Neuilly-Isigny et des Bas-Fonds de la Vire. Ils feront l'objet des mesures de publicité réglementaire et seront notifiés à chacune des ASA de l'Association.

Art 35. Les fonctions de comptable de l'association sont confiées soit au comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable désigné par le Préfet sur proposition du syndicat et après avis du Trésor-payeur-général.

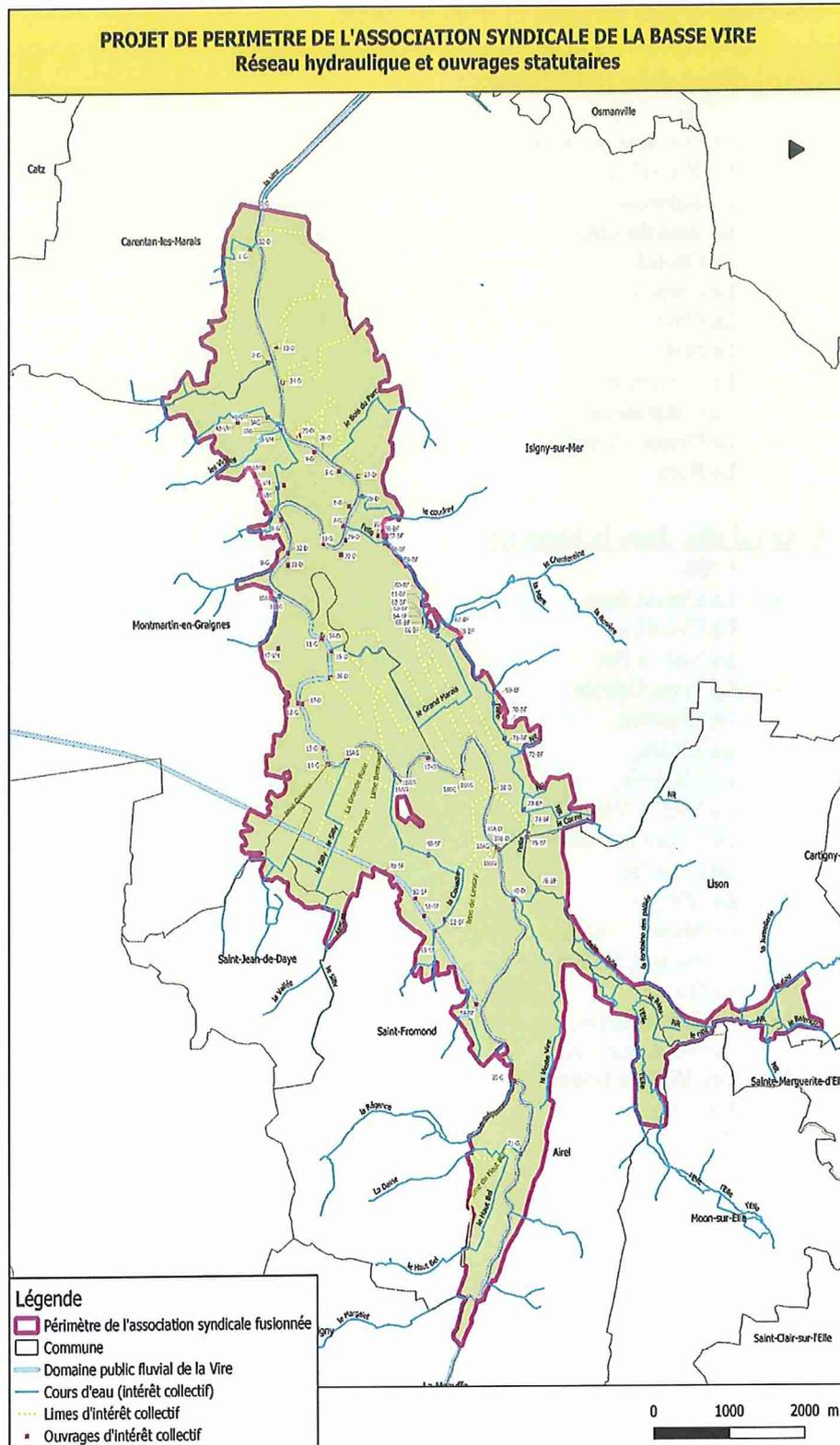
Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, ainsi que de toutes les sommes qui lui sont dues et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président.

Annexe 1: Parcellaire situé dans le périmètre de l'ASA



Source : BD TOPO IGN - BD CARTHAGE AESN - Réal. SV juillet 2019

Annexe2 : Carte des ouvrages entretenus par l'ASA



Source : BD TOPO IGN - BD CARTHAGE AESN - Réal mai 2019

Annexe3 : Liste des ouvrages entretenus par l'ASA

Les cours d'eau suivants et leurs affluents

Cours d'eau dans le Calvados :

- L'Elle,
- La Fontaine des Palliés,
- La Hérissière,
- Le Balençon.
- Le Bois du parc,
- Le Cocrel,
- Le Coudray,
- Le Croc,
- Le Flet,
- Le Fumichon,
- Le Chantereine,
- Le Grand Marais,
- Le Rieu.

Cours d'eau dans la Manche :

- L'Elle,
- La Chasse ferré,
- La Couaille,
- La Nef du Pas,
- La Porte Double,
- La Régence,
- La Vallée,
- La Vauterie,
- La Vieille Vire,
- Le Grand Marais,
- Le Haut Bel,
- Le Margalet,
- Le Mesnil Costel,
- Le Moulin Poisson,
- Le Rieu,
- Le Saint-Martin,
- Les Montmartins,
- Les Vieilles Hayes,
- Les Vignes,
- Silly.

Clapet	La Vire	21-G	Clapet 1 du haut Bel	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	22-D	Clapet 1	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	23-D	Clapet 2	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	24-D	Clapet 3	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	25-D	Clapet 4	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	26-D	Clapet 5	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	27-D	Clapet 6	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	28-D	Clapet 7	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	29-D	Clapet 10	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	30-D	Clapet 11	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	31-D	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	32-D	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	33-D	Clapet 12	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	34-D	Clapet 3	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	35-D	Clapet 4	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	36-D	Clapet 5	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	37-D	Clapet 6	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	38-D	Clapet 2	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	39A-D	Clapet de La Hoguette	Airel-Lison	Isigny-sur-Mer
Vanne	La Vire	39B-D	Vanne de La Hoguette	Airel-Lison	Isigny-sur-Mer
Vanne	La Vire	40-D	La Vieille Vire	Airel-Lison	Airel
Barrage	Lime	41-VM	Barrage 2	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Barrage	Lime	42-VM	Barrage 6 du gabion	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Vanne	La Vire	43-VM	Vanne 4	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Vanne	Lime	44-VM	Vanne 3	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Vanne	Lime	45-VM	Vanne 1	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Vanne	Lime	46-VM	Vanne 2	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Barrage	Lime	47-VM	Barrage 1	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Règle	Lime	48-SF	Règle de la couaille	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Vanne	Canal	49-SF	Prise d'eau du Château	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Vanne	Canal	50-SF	Prise d'eau de la Lime Crochue	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Vanne	Canal	51-SF	Prise d'eau 5 de Maraïco	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Règle	Lime	52-SF	Règle du Vacheux	Saint-Fromond	Saint-Fromond

Vanne	Canal	53-SF	Prise d'eau 2 du Vacheux	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	Canal	54-SF	Rejet ruisseau	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	55-BF	Clapet 8	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	56-BF	Clapet 7	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Vanne	La Vire	57-BF	Vannes de Saint-Lambert	Union	Isigny-sur-Mer
Clapet	La Vire	58-BF	Clapet 9	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	59-BF	Clapet 4	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	60-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Buse	L'Elle	61-BF	Buse	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Buse	L'Elle	62-BF	Buse	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	63-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Buse	L'Elle	64-BF	Buse	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	65-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	66-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	67-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	68-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Buse	L'Elle	69-BF	Buse	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Buse	L'Elle	70-BF	Buse	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	71-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	72-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Clapet	L'Elle	73-BF	Clapet	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer
Vanne	L'Elle	74-BF	Vanne du Cocrel	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Airel
Clapet	L'Elle	75-BF	Clapet du Cocrel	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Airel
Vanne	L'Elle	76-BF	Vanne de la Hoguette (Bougues d'Elle)	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Airel

Ouvrages :

Organisation des numéros :

- Sur la Vire d'aval vers l'amont, en rive gauche (D) ;
- Puis Sur la Vire d'aval vers l'amont en rive droite (G) ;
- Puis les ouvrages situés sur l'Elle ou à l'intérieur du marais (initiale de la section).

Type	Réseau	Numéro	Nom de l'ouvrage	Section	Commune
Portes à flot	La Vire	0-G	Portes à flot	Union	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	1-G	Clapet 11	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	2-G	Clapet 10 Moulin poisson	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	3AG	Clapet 9 Les vignes et Nef du Pas	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Vanne	La Vire	3BG	Vanne 5	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	4-G	Clapet 8	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	5-G	Clapet 7	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	6-G	Clapet 6	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	7-G	Clapet 5	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	8-G	Clapet 4	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	9-G	Clapet 3	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	10A-G	Clapet 2	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Barrage	La Vire	10B-G	Barrage 3 Marais du Moulin	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	11-G	Clapet 1	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	12-G	Clapet 13 du pont de la raye	Saint-Fromond	Carentan-les-Marais
Clapet	La Vire	13-G	Clapet 12 du marais salé	Saint-Fromond	Carentan-les-Marais
Vanne	La Vire	14-G	Vanne de la lime Ozenne	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	15A-G	Clapet 9 de la porte double	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Vanne	La Vire	15B-G	Vanne 10 de la Porte double	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	16A-G	Clapet 7 de la Couaille	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Vanne	La Vire	16B-G	Vanne 8 de la Couaille	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	17-G	Clapet du Pré du Bateau	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	18A-G	Clapet des Jambes de Vire	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Vanne	La Vire	18B-G	Vanne des Jambes de Vire	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	19A-G	Clapet 3 de Lessay	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Vanne	La Vire	19B-G	Vanne 4 de Lessay	Saint-Fromond	Saint-Fromond
Clapet	La Vire	20-G	Clapet 2 de la Régence	Saint-Fromond	Saint-Fromond

Fossé et limes :

Réseau hydraulique	Section	Commune	
La Vieille Vire	Airel-Lison	Airel	
La lime de l'Elle	Airel-Lison	Airel	
La lime du Rieu	Airel-Lison	Airel/Lison	
Limes non nommées	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer	
La lime de l'Elle	Bas Fonds de la Rive Droite de la Vire	Isigny-sur-Mer	
Limes non nommées	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer	
La halte du vey	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer	
L'ancienne gare	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer	
Le bois du parc	Isigny-Neuilly	Isigny-sur-Mer	
La Chasse Ferré	Les Veys - Montmartin	Carentan-les-Marais	
Jambes de Vire	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La Bergerie	Saint-Fromond	Saint-Jean-de-Daye/Saint-Fromond	
La Chaussée	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La Grand buse	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La Porte Double	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La Régence	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime Besnard	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime de Lessay	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime des Poutres	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime du Haut Bel	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime du Val	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime Girard	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime Hamelin	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime Neuve	Saint-Fromond	Saint-Fromond	
La lime Ozenne	Saint-Fromond	Carentan-les-Marais	Saint-Fromond

Annexe 4 : Parcellaire situé dans le périmètre de l'ASA

Cf : listing joint

